

Appel à contribution

L'histoire du droit des gens classique, de sa naissance aux XVI^e-XVII^e siècles à ses résurgences actuelles

Dossier thématique à paraître dans la *Revue de Synthèse*
<https://brill.com/view/journals/rds/rds-overview.xml>

Le présent dossier est consacré à une historiographie de la doctrine du droit des gens classique élaborée par les scolastiques, théoriciens politiques et juristes du XVI^e siècle et aux réappropriations dont elle a été l'objet. Issue originellement du droit romain, cette branche du droit est développée au début du XVI^e siècle pour répondre aux nouvelles difficultés auxquelles se heurtent les nations à l'orée de la modernité. Suite à la colonisation du Nouveau Monde, à la mondialisation progressive des échanges, à l'abandon des modèles universalistes de l'Église et de l'Empire, au raffermissement de la souveraineté territoriale, la répartition de l'humanité en nations prend un tournant décisif. Il devient nécessaire de pouvoir se référer à un corps de droit spécifiquement dévolu aux diverses relations entretenues par ces entités politiques distinctes.

La doctrine du droit des gens classique est réactualisée pour combler ce vide juridique. Développée majoritairement au XVI^e siècle par les théologiens-juristes de la seconde scolastique espagnole¹ et les tenants de l'humanisme juridique², elle devient une pièce maîtresse dans les domaines de la législation maritime, du droit de propriété, de la législation commerciale, et des prérogatives de la juridiction publique. La doctrine est ensuite retravaillée dans un contexte historique différent, au tournant du XVII^e siècle, par des théoriciens protestants se centrant plus précisément sur le droit de la guerre et de la paix³.

Longtemps oubliée par l'historiographie et les théoriciens du droit, elle a été réintroduite dans le champ de la pensée au début du XX^e siècle grâce à d'importantes monographies consacrées à Francisco de Vitoria et Francisco Suarez⁴. De nouvelles recherches sont parues sur ses promoteurs, présentés comme les « fondateurs du droit international⁵ ». Dans un contexte dominé par l'interprétation volontariste du droit international, elle fut mobilisée par les grands internationalistes Ernest Nys⁶ et James Brown Scott⁷, qui soulignaient que les hommes et les peuples figuraient comme les grands absents de la doctrine volontariste et défendaient par le biais du droit des gens classique l'idée d'un droit consensuel décidé conjointement par les nations dans l'intérêt des hommes. Cette doctrine constitua par ailleurs la base de contributions majeures pour repenser l'établissement de la paix entre les hommes dans le contexte bouleversé des grandes guerres du XX^e siècle⁸.

¹ Francisco de Vitoria, Domingo de Soto, Diego de Covarrubias, Fernando Vazquez de Menchaca, Gabriel Vazquez, Francisco Suarez.

² François Connan, Hugues Doneau, François Hotman.

³ Hugo Grotius, Alberico Gentili.

⁴ Luis Alonso-Getino, *El Maestro Fr. Francisco de Vitoria y el Renacimiento Filosófico-Teológico del Siglo XVI*, Sorlot, Madrid, 1914 ; Association Internationale Vitoria-Suarez, *Vitoria et Suarez. Contribution des théologiens au droit international moderne*, introduction de Yves de la Brière, Paris, Pédone, 1939 ; Camilo Barcia-Trelles, « Francisco de Vitoria et l'École moderne du droit international », *RCADI*, vol. 17, Paris, Hachette, 1928.

⁵ Pierre Avril, Henri Bailly, Joseph Barthélémy, *Les fondateurs du droit international – leurs œuvres – leurs doctrines*, V. Giard & E. Brière, 1904 ; Albert Geouffre de La Pradelle, *Maîtres et doctrines du droit des gens*, Paris, Ed. internationales, 1950.

⁶ Ernest Nys, *Le droit des gens et les anciens jurisconsultes espagnols*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1914.

⁷ James Brown Scott, *The Spanish Origin of International Law*, Oxford, Clarendon Press/Londres, Humphrey Milford, 1934 ; Id., *The Spanish Origin of International Law*, Oxford, Clarendon Press/Londres, Humphrey Milford, 1934.

⁸ Georges Scelle, *Précis de droit des gens. Principes et systématique* (1932), Paris, Dalloz, 2008 ; René Jean Dupuy, *La clôture du système international. La cité terrestre*, Paris, PUF, 1989.

Malgré ces précédents, elle est aujourd'hui absente des ouvrages consacrés au droit international⁹. Lorsqu'elle est évoquée, c'est sous la forme très brève, en début d'ouvrage, de quelques généralités la présentant comme un précurseur du droit international classique¹⁰. Sans nier l'existence antérieure de traités concernant la régulation du commerce, les prisonniers de guerre ou la reconnaissance des frontières, ni le recours par le passé à l'arbitrage ou à la diplomatie, les historiens du droit posent la naissance de la société interétatique régie par le droit international à partir des traités de Westphalie de 1648¹¹.

L'historiographie contemporaine ne lui réserve pas un sort plus favorable. La tendance actuelle d'une grande partie des historiens des idées est d'inclure le XVI^e siècle au sein du « Moyen-Âge tardif » (« Late Middle Age », « Spätmittelalter »), qui désigne la période comprise entre 1250 et 1500, ou bien de l'inscrire dans la « jeune modernité » (« Early Modern Period », « Frühe Neuzeit »), périodisée entre les années 1500 et 1800. La première modernité au sein de laquelle est développée la doctrine n'est pas reconnue comme ayant une temporalité propre ; elle est soit appréhendée dans le prolongement de la période médiévale, soit interprétée comme figurant en germe ce qui adviendra au XVII^e, voire au XVIII^e siècles.

C'est pourtant à cette époque qu'est forgée l'idée de société civile du genre humain, qui disparaîtra, à l'instar de la doctrine du droit des gens classique, avec la formalisation du droit international. La conscience européenne est traversée au début du XVI^e siècle par une profonde crise, consécutive en partie à la découverte des populations amérindiennes, qui remet en question la représentation que l'on avait de l'humanité et l'idée même d'unité du genre humain, et aux schismes religieux, qui font éclater l'unité de la chrétienté¹². C'est dans ce contexte que les théologiens-juristes de la seconde scolastique espagnole et les juristes français développent la thèse selon laquelle les hommes, du fait de leur commune origine, ressortissent tous de la société humaine, une unité qu'ils ont conservé après leur répartition en nations sous la forme de la société civile du genre humain. Toute société possédant un droit propre, la catégorie du droit des gens a été retravaillée pour constituer le droit propre à la société des hommes répartis en nations.

La typologie du droit des gens classique est en conséquence différente de celle du droit international ; il ne régit pas les relations entre États, mais celles entre les hommes et entre les nations. L'élaboration de ses règles ne se trouvent donc pas majoritairement dans les actes d'arbitrage ou les traités entre États, mais dans les traités de droit, dont les juristes renouvellent la forme en procédant à une exposition systématique du droit, ou dans les sommes théologiques au sein desquelles les théologiens-juristes s'attaquent aux difficultés juridiques issues des nouvelles pratiques de leur temps. Il s'agit en conséquence de parvenir à la théoriser en temps que telle en prêtant attention aux nouveaux outils forgés par les théoriciens et à la portée de leurs analyses.

Le présent dossier propose de procéder à une recontextualisation historique de la doctrine et de dégager l'« outillage mental » mobilisé par les savants – pour reprendre la terminologie de Lucien Febvre –, en prêtant une attention particulière à la genèse de nouvelles notions, aux passerelles conceptuelles entre le droit, la politique et la philosophie, et à l'impact de leurs travaux sur le plan

⁹ Cette omission est particulièrement marquante lorsque les ouvrages ambitionnent de la traiter sans le faire, ou lorsqu'il s'agit de manuels d'enseignement (Slim Laghmani, *Histoire du droit des gens du jus gentium impérial au jus publicum europeum*, Paris, Pedone, 2003 ; Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2010 ; Anders Henriksen, *International Law*, Oxford University Press, 2021 ; *Routledge Handbook of International Law*, David Armstrong (ed.), Routledge, 2009).

¹⁰ P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 54.

¹¹ D'après Jan Klabbers, « there were no international rules before the 17th century » (Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 4). La société internationale est une société interétatique qui ne reconnaît comme sujets que les États souverains, posés comme égaux entre eux. Le droit international est un droit issu de la volonté et du consentement des États souverains, qui apprécient seuls ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire dans les relations internationales.

¹² Pierre-François Moreau, « Crise et reconstruction », *L'unité du genre humain. Race et histoire à la Renaissance*, éd. F. Lestringant, P.-F. Moreau, A. Tarrête, Paris, PUPS, 2014, p. 367.

intellectuel et pratique.

Quatre axes de recherches sur la doctrine du droit des gens classiques seront privilégiés :

1. les références au *dominium*, aux royaumes, aux frontières ou à la liberté de circulation
2. le développement du commerce international
3. les rapports entre théorie et pratique – le droit de guerre, les intermédiaires de la paix et la question du recours au droit des gens en cas de conflit international
4. Les résurgences contemporaines de la doctrine du droit des gens classique

Les articles peuvent être rédigés en anglais ou en français.

Les propositions de contribution, d'une quinzaine de lignes, sont à adresser avec une courte notice biographique avant le 15 janvier 2023 à Gaëlle Demelemestre (gdemelemestre@gmail.com).

La date limite de remise des articles est le 15 mars 2024.